

# FOURPOINTS ALTERNATIVE SELECTION

## PROSPECTUS

### I- CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination : FOURPOINTS ALTERNATIVE SELECTION**
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** le fonds a été créé le 28 novembre 2022 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'AMF le 28 octobre 2022
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale (1)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	VL d'origine
R	FR001400CVFO	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100 €
G	FR001400CVG8	Réservée à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	1 000 €
I	FR001400H8S1	Tous souscripteurs et plus particulièrement des investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	2 parts	Dix-millième de part	100 000 €

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Fourpoints ni aux OPC dont elle assure la gestion, ni à ses salariés

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FOURPOINTS Investment Managers  
162 bd Haussmann  
75008 Paris

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de FOURPOINTS Investment Managers au 01.86.69.60.65 ou sur le site : [www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com).

## II- ACTEURS

▶ **Société de gestion :**

FOURPOINTS Investment Managers, société par actions simplifiée, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 94004, dont le siège social est 162 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

▶ **Dépositaire, conservateur et centralisation des ordres :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)  
6, Avenue de Provence – 75009 - PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent :

- a) Missions :
1. Garde des actifs
    - i. Conservation
    - ii. Tenue de registre des actifs
  2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
  3. Suivi des flux de liquidité
  4. Tenue du passif par délégation
    - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
    - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

▶ **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT  
2 rue Vatimesnil  
CS 60003  
92532 LEVALLOIS PERRET Cedex  
Représenté par Monsieur Frederic Sellam

▶ **Commercialisateurs :**

FOURPOINTS Investment Managers  
Société par actions simplifiée  
162 bd Haussmann  
75008 Paris

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

▶ **Déléataire de gestion comptable (valorisation)**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT  
4, rue Gaillon  
75002 – PARIS

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

▶ **Conseillers : Néant**

### III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### *Caractéristiques générales*

▶ **Caractéristiques des parts :**

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :** Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les parts sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

**Forme des parts :** Au porteur

**Décimalisation :** les parts sont décimalisées en dix-millièmes

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

▶ **Régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à imposition. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les porteurs peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de l'OPCVM.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

### *Dispositions particulières*

▶ **CODE ISIN :**

- Part R FR001400CVF0
- Part G FR001400CVG8
- Part I FR001400H8S1

▶ **OPC d'OPC :** au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est d'obtenir, sur la durée d'investissement recommandée de 5 ans, une performance annuelle nette de frais supérieure à €ster +4% pour la part R ( €ster + 4.7% pour la part G et €ster +5% pour la part I) par la gestion discrétionnaire d'un portefeuille investi exclusivement sur des fonds de stratégies dites « alternatives » ou de performance absolue, c'est-à-dire avec des objectifs de performances décorrélées de celles des marchés traditionnels (actions, obligations).

*Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.*

▶ **Indicateur de référence :**

La gestion est discrétionnaire et sans aucune référence à un indice

L'€STR (Euro short-term rate) est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées. Créé le 2 octobre 2019, ce taux est publié quotidiennement par la BCE. Son ticker Bloomberg est ESTRON Index.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_shortterm\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_shortterm_rate/html/index.en.html)

▶ **Stratégie d'investissement :**

**1 - Stratégie utilisée**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera investi sur une sélection de fonds avec différents types de stratégies dites « alternatives » avec objectif de performance absolue(\*), c'est-à-dire décorrélée de celles des stratégies classiques exposées aux variations des marchés actions ou obligataires.

*(\*)La gestion à rendement absolu est une définition générique qui regroupe les techniques de gestion ayant pour objectif commun la recherche d'une performance décorrélée de celle des marchés traditionnels (obligations, actions). Pour cela, elles visent, pour la plupart d'entre elles, à réaliser des arbitrages, tirer avantage d'inefficiences ou d'imperfections de marchés, en prenant, par exemple, simultanément des positions à la hausse sur certains actifs et à la baisse sur d'autres actifs, ce sur la base d'analyses fondamentales, techniques ou statistiques.*

Les fonds de performance absolue peuvent ainsi prendre des positions sur tous types d'actifs financiers : actions, obligations, devises, indices, matières premières, courbe des taux, dérivés.... Ils sont libres d'utiliser des contrats financiers pour se surexposer, couvrir leur portefeuille ou s'exposer à la baisse sur certains actifs. Les fonds peuvent adopter une approche neutre (autant de positions acheteuses que de positions vendeuses afin de neutraliser les fluctuations de marché), ou au contraire choisir d'avoir une position nette directionnelle sur un marché. Ces fonds ont donc des comportements (performance, volatilité) qui vont être influencés par la stratégie qu'ils ont mise en place et par le comportement des actifs sur lesquels ils sont positionnés.

La gestion repose principalement sur une allocation diversifiée entre les stratégies de chacun de ces fonds sélectionnés, dont les principales sont :

- **Les fonds avec des stratégies sur actions : « Long Short » & « Event Driven » :**  
Elles regroupent les fonds qui misent sur le potentiel haussier de certains titres en prenant des positions acheteuses (Long) et sur le potentiel baissier d'autres via des positions vendeuses (Short). Les stratégies "Events Driven" regroupent les fonds qui prennent des positions sur des titres afin de tirer parti d'anomalies de prix lors de situations spéciales telles que les fusions-acquisitions (merger arbitrage) ou restructuration de dettes de sociétés en faillite (distressed).  
Ces 2 types de stratégies peuvent avoir des expositions nettes variées et, en fonction de leur effet de levier et de ce choix d'exposition nette, peuvent être plus ou moins sensibles aux variations des marchés actions.  
Du fait de cette possible corrélation aux marchés actions, ces fonds ne pourront pas dépasser **30% de l'actif net du fonds**.
- **Les fonds avec des stratégies d'arbitrage d'inefficiences de marché dits « Relative Value »** regroupent les fonds **market neutral** (sans aucune exposition nette à aucun marché) qui cherchent à exploiter des anomalies dans la formation des prix au sein de différentes classes d'actifs et principalement au sein des marchés actions et crédit.
- **Les fonds avec des stratégies « Global Macro »** regroupent les fonds qui prennent des positions acheteuses ou vendeuses sur tous types d'actifs (y compris actions) en fonction de leur scénario macroéconomique et d'une analyse des marchés. Ce sont les stratégies les plus discrétionnaires dans la mesure où elles sont totalement libres dans leurs choix et timing d'exposition sur chacun des marchés.  
Du fait de leur capacité à s'exposer aux marchés actions, ces fonds ne pourront représenter plus de **50% de l'actif net du fonds**.
- **Les fonds avec des stratégies quantitatives ou systématiques** regroupent les fonds qui ont développé des algorithmes afin d'automatiser leur mécanisme de prises de positions acheteuses ou vendeuses en fonction de tendances de marchés sur toutes classes d'actifs. Ils utilisent principalement des dérivés (contrats futures).
- **Les fonds avec des stratégies « d'Arbitrages »** regroupent les fonds qui cherchent à profiter d'opportunités d'arbitrage au sein d'une même classe d'actifs mais sans objectif d'être neutre dans leur exposition. Ces fonds peuvent ainsi mettre en œuvre des stratégies sur :
  - Arbitrage de **volatilité**
  - Arbitrage de **crédit**
  - Arbitrage de **taux**
  - Arbitrage de **devises**
- **Les fonds avec des stratégies d'Arbitrage sur Obligations Convertibles en actions**, regroupent les fonds qui prennent des positions acheteuses sur des obligations convertibles et des positions vendeuses sur les actions liées afin de neutraliser le risque actions.  
Du fait de leur spécificité, ces fonds ne pourront représenter plus de **20% de l'actif net du fonds**

- **Les fonds avec d'autres stratégies**, regroupent les fonds qui investissent sur (ou arbitrent) des actifs sans corrélation avec les marchés traditionnels comme : les obligations pour couvrir le risque de catastrophe naturelle, les métaux, les métaux précieux, les matières premières agricoles, ...  
Du fait de leur spécificité, ces fonds ne pourront représenter plus de **30% de l'actif net du fonds**

Dans le respect des limites fixées par type de stratégie, la gestion reste totalement discrétionnaire notamment dans la sélection des fonds de stratégies de performance absolue auxquelles sera exposé le fonds

Afin d'assurer un minimum de diversification, le FCP ne pourra investir plus de 15% sur un même fonds.

Etant donné la nature des fonds sur lequel le FCP sera investi, qui majoritairement ne s'engagent pas sur des expositions maximums par type d'actifs, le FCP pourra être exposé par transparence aux différentes classes d'actifs et aux risques qu'elles comportent avec les limitations suivantes :

- **Actions : de 0 à 80%** sur les marchés actions de toutes zones géographiques (y compris de pays émergents), de toutes capitalisations, de tous les secteurs.
- **Obligations : de 0 à 100%** en instruments de taux souverains, publics, privés, de toutes zones géographiques (y compris de pays émergents), de toutes notations (y compris à caractère spéculatif)
- **Obligations convertibles : de 0 à 20%**
- **Devises : 0 à 100%**
- **Matières premières : de 0 à 30%** sur l'évolution du prix des matières premières au travers d'indices de matières premières qui respectent les critères de diversification du Code Monétaire et Financier et ne donnent pas lieu à la livraison physique des matières premières

Le fonds pourra ainsi être à 100% exposé au risque de change.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif.

Afin de placer sa trésorerie le FCP pourra également investir sur des fonds monétaires ou obligataires qui ne mettent pas en œuvre des stratégies de gestion « alternatives ».

La procédure de sélection des OPC comporte une analyse quantitative et une analyse qualitative

Analyse quantitative des OPC au sein de chaque stratégie

L'objectif de cette analyse est de retenir les fonds parmi les plus performants de leur catégorie de stratégies, selon la société de gestion, ou présentant des caractéristiques intéressantes. (en termes de profil risque / rendement, de volatilité, de beta\*,...)

\*le bêta d'un actif est un coefficient de volatilité ou de sensibilité qui indique la relation existante entre la fluctuation de la valeur de l'actif et les fluctuations du marché.

Cette analyse se décompose en deux étapes :

- Une approche quantitative : cette approche répond au double objectif qui est de valider sur différentes périodes le comportement du fonds et la stabilité de son comportement sur différents horizons d'investissement. Le comportement est apprécié au regard des performances, de la volatilité, des drawdown sur différentes périodes, et de son beta ou sa décorrélation par rapport aux marchés traditionnels (actions, taux) et par rapport aux autres fonds de même catégorie (utilisant le même type de stratégies).
- Une approche qualitative : l'objectif de cette approche est de connaître les équipes de gestion, de comprendre les processus mis en place tant dans la stratégie d'investissement que dans le contrôle des risques.

Cette analyse a notamment pour objectif de pouvoir identifier les risques auxquels le fonds sera sensible et donc les scénarii de marché qui lui sont plus ou moins favorables.

Cette double approche vise par ailleurs à appréhender les contraintes propres au produit (liquidité, frais, statut réglementaire...) ainsi que la transparence et la fréquence du reporting.

Les fonds sont ainsi sélectionnés en fonction de l'analyse de leur comportement et de leur profil de risque.

La stratégie d'investissement intègre également la construction du portefeuille. En effet, l'objectif de gestion étant de délivrer une performance décorrélée, la combinaison des différents fonds participe autant à la stratégie que la sélection de ceux-ci.

L'allocation sera ainsi revue trimestriellement, notamment afin de disposer d'une période suffisante d'observation du comportement des combinaisons sur différentes phases de marchés.

Les décisions de gestions restent discrétionnaires et ne sont en aucun cas contraintes par la revue trimestrielle de l'allocation

*Les OPC sont sélectionnés à partir d'une analyse intégrant des critères quantitatifs et qualitatifs qui **n'intègrent pas l'analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)** édictés par les organismes internationaux. Le Fonds n'est en effet pas géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG (ce qui correspond à une classification SFDR Article 6). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements telles que définies par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC. En effet, la majeure partie des OPC de performance absolue n'intègrent pas de facteurs ESG et ne prennent pas encore en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852 (dit règlement Taxonomie) Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable. Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.*

## **2 - Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)**

- **Parts et actions d'OPCVM et FIA:**

### **OPCVM**

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen (agréés conformément à la Directive 2009/65/CE) investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement.

### **FIA**

Le Fonds pourra également investir dans la limite de 20% de son actif en parts ou actions de FIA européens répondant aux quatre conditions suivantes :

1. Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA est suffisamment garantie.

2. Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM.
  3. Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
  4. Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.
- Et plus généralement tout OPCVM sur lesquels l'OPCVM est ou sera autorisé à intervenir selon la réglementation en vigueur.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPCVM promus ou gérés par Fourpoints IM.

- **Titres détenus en direct**

**Actions**

Néant

**Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Néant

**3 - Les instruments dérivés : Néant**

**4 - Titres intégrant des dérivés : Néant**

**5 - Dépôts**

En vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, le fonds peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.

**6- Emprunts d'espèces et liquidités**

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et dé-investissement en cours, opérations de souscriptions ou de rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif.

**Liquidités :** Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

**7-Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant**

**8- Contrats constituant des garanties financières : Néant**

► **Profil de risque :**

*Votre argent sera investi dans des fonds sélectionnés par la société de gestion. Ces fonds connaîtront les évolutions et les aléas du marché.*

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement, de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

L'investisseur est exposé, indirectement à travers les fonds sélectionnés, aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :



**Risque de capital et de performance**

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La performance du FCP dépend des choix de fonds et de stratégies d'investissement faits par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les fonds les plus performants et que l'allocation par type de stratégie ne soit pas optimale. Par conséquent il existe un risque que l'objectif de gestion ne soit pas atteint.

**Risque lié aux stratégies mises en place dans les fonds sous-jacents**

Les stratégies avec objectifs de performances décorrélées des marchés traditionnels, peuvent prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur de nombreux types d'actifs. En cas d'évolution défavorable de ces positions, la valeur liquidative de ces fonds pourra baisser. De même, en fonction de leurs positions, ces stratégies pourraient conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCP en cas de hausse des marchés. Ces stratégies peuvent également être exposés à des risques spécifiques (liquidité, valorisation des positions).

**Risque de change**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du fonds à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP.

**Risque de marchés**

La valeur liquidative du FCP est soumise au risque de baisse généralisée des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement.

**Un risque de liquidité**

Une partie des actifs de l'OPCVM peut être investie sur des fonds ayant des termes de liquidité différents de ceux du FCP, entraînant un délai entre la date de passation des ordres et la date d'exécution qui pourra être important. Durant ce délai la valeur des instruments peut baisser de façon significative ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur du FCP.

**Risque actions**

Le FCP peut être exposé aux risques des marchés d'actions dont les variations peuvent être fortes. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ces variations des marchés actions auxquels seraient exposé le FCP au travers de ses investissements, peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP.

**Risque lié à l'investissement dans des actions de petites et moyennes capitalisations**

Le fonds peut être exposé indirectement aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

**Risque lié aux marchés émergents**

Le fonds peut être exposé aux marchés émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

**Risque de crédit et risque de taux d'intérêt**

Le fonds peut être exposé aux risques de crédit et risque de taux, via des OPCVM investis en titres de créances et obligations.

**Le risque de crédit** résulte du fait que dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du FCP serait alors affectée par cette baisse.

### **Risque lié aux matières premières**

Le FCP peut être exposé de façon indirecte au risque de baisse ou de hausse des matières premières (agricoles, énergétiques, minières) sur lesquelles les fonds sous-jacents peuvent avoir des positions.

### **Risque de durabilité :**

Il s'agit du risque de durabilité tel que défini à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »). Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme tout événement ou toute situation dans le domaine Environnemental, Social ou de la Gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements en portefeuille.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs notamment en entraînant une baisse de leurs revenus, une hausse de leurs coûts, une dépréciation de la valeur des actifs, des amendes ou des risques réglementaires. Le Fonds peut ainsi être exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les incidences négatives en matière de durabilité ne sont donc pas prises en compte dans la sélection des investissements du FCP

▶ **Garantie ou protection :** Néant

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous Souscripteurs

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant s'exposer aux marchés internationaux au travers d'OPC.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie en unités de compte.

La durée de placement minimum recommandée est supérieure à 5 ans.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

FCP de capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes distribuables, des parts R, G et I sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc.)**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devises de libellé	Montant minimum de souscription initiale(1)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur Liquidative d'origine
R	FR001400CVF0	Tous	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100€
G	FR001400CVG8	Réservée à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	1 000 €
I	FR001400H8S1	Tous souscripteurs et particulièrement des investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	2 parts	Dix-millième de part	100 000 €

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Fourpoints, ni aux OPC dont elle assure la gestion, ni à ses salariés

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les modalités ci-dessous s'appliquent sur toutes les parts

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>
<i>Centralisation des ordres avant 11h</i>	<i>Les ordres seront exécutés sur la VL de J</i>	<i>Publication de la VL</i>	<i>Règlement-livraisons des rachats-souscriptions</i>

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix-millièmes de parts.

- Parts R : Montant minimum de la première souscription : 1 part  
Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part
- Parts G : Montant minimum de la première souscription : 1 part  
Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part
- Parts I : Montant minimum de la première souscription : 2 parts  
Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

Tous les jours avant 11H. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11H sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, les opérations de souscriptions et de rachats, peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des porteurs le commandent.

Absence de dispositif de « Gates » : En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français. (Application du calendrier d'EURONEXT Paris SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

La VL est calculée en J+2

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de FOURPOINTS Investment Managers ou sur le site de la société de gestion ([www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com))

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.*

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème Parts R et G	Taux Barème Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2.5%	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximumTTC
Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net déduction faite des parts et actions d'OPCVM gérés par Fourpoints IM	<b>Part R : 1.4%</b> <b>Part G : 0.7%</b> <b>Part I : 0.4%</b>
Frais indirects (commissions de souscriptions rachats et frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA)	Actifs net	<b>2.5%</b>
Frais de transactions prélevés par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	<b>Opérations sur OPC</b> Entre 15€ et 150€
Commission de surperformance	Actif net	<b>Part R : 20%</b> de la surperformance au-delà du seuil de €ster +4% annualisé <b>Part G : 15%</b> de la surperformance au-delà du seuil de €ster +4.7% annualisé <b>Part I : Néant</b>

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

### Commission de surperformance

**La 1<sup>ère</sup> commission de surperformance ne pourra être perçue qu'au titre de l'année 2023**

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM.

La 1<sup>ère</sup> commission de surperformance 2023 sera calculée sur la période du 31/12/2022 au 31/12/2023

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC (15% pour la part G) représente la différence entre le niveau de valeur liquidative du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur de l'actif net d'un fonds fictif ayant réalisé une performance de €ster + 4% l'an (€ster + 4.7% pour la part G) et enregistrant les mêmes variations en quantité de parts liées aux souscriptions/rachats que le fonds. La progression de la valeur liquidative de la part du fonds est comparée à une hausse annuelle de €ster + 4% (de €ster + 4.7% pour la part G) , en linéaire, prorata temporis.

Toute sous-performance du fonds par rapport à ce seuil de €ster + 4% (€ster + 4.7% pour la part G) est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans avec un seuil de déclenchement à 4% :

ANNEE	PERFORMANCE du FONDS	SOUS PERFORMANCE	COMMISSION de SURPERFORMANCE
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	4%	0%	NON
ANNEE 3	-1%	-5%	NON
ANNEE 4	7%	-2%	NON
ANNEE 5	6%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-6%	-10%	NON
ANNEE 9	6%	-8%	NON
ANNEE 10	6%	-6%	NON
ANNEE 11	6%	-4%	NON
ANNEE 12	4%	0%*	NON
ANNEE 13	5%	0%	OUI
ANNEE 14	-2%	-6%	NON
ANNEE 15	6%	-4%	NON
ANNEE 16	6%	-2%	NON
ANNEE 17	0%	-6%	NON
ANNEE 18	4%	-4%**	NON
ANNEE 19	6%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

En cas de rachats, la quote-part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur performance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

#### Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du fonds.

#### **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution.

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

## IV - INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

► **Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange**

sont centralisées auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)  
6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

tous les jours avant 11h. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de rachat parvenant après 11h sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les règlements afférents aux demandes de rachat interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

► **La diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible en J+2 sur simple demande auprès de FOURPOINTS Investment Managers et sur le site [www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com).

► **Critères ESG :** Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM, et peuvent être consultées sur le site internet de FOURPOINTS Investment Managers.

► **Politique d'engagement actionnarial et d'exercices des droits de vote:**

La politique d'engagement actionnarial et d'exercices des droits de vote aux assemblées est consultable sur le site de la société, [www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com).

## V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPCVM respectent les dispositions des articles du Code Monétaire et Financier relatives aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

## VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

## VII – REGLES D'EVALUATION ET DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.  
La durée de l'exercice est de 12 mois.

### *Règles d'évaluation des actifs*

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

#### **1- Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :**

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

#### **2- Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :**

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### **3- Titres de créances négociables**

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros ( Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

#### **4- OPC détenus :**



Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

#### **5- Opérations de cessions temporaires de titres**

néant

#### **6- Instruments financiers à terme :**

##### **6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :**

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

##### Engagement hors bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

##### *Méthode de comptabilisation*

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

##### *Rémunération*

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques. La société a mis en place des outils permettant d'encadrer les risques pris et de s'assurer que ces risques ne sont pas excessifs au regard de la stratégie de gestion mise en place.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, à ceux des investisseurs dans les OPCVM et FIA qu'elle gère, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

(Les principes de la politique de rémunération doivent notamment permettre d'aligner les intérêts des collaborateurs sur ceux des clients, de privilégier le travail en équipe, d'assurer la stabilité des équipes, la cohérence de la rémunération entre la gestion et le commercial,...)

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion ou sur le site internet de la société [www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com)

# REGLEMENT DU FONDS

## TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du xx/xx/2022 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion de portefeuille en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a

le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions;

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## **TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales:

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

## TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.